
Rapport du Directoire sur l'actionariat salarié

Les actionnaires n'ayant pas été consultés relativement à une augmentation de capital réservée aux salariés depuis 3 ans, la dernière étant intervenue le 19 juin 2009, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer une augmentation du capital social en numéraire, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du Travail.

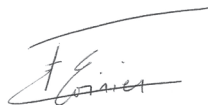
Par conséquent, afin de nous conformer aux dispositions légales, nous vous proposons une augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, dont le montant maximal pourrait être fixé à 360 000 euros, à libérer en numéraire, motivée tant en sa proposition qu'en la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, par les dispositions des articles L. 225-129-6 (alinéa 2) du Code de Commerce.

C'est le Directoire qui recevrait pouvoir, pour une durée maximale de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois sur ses seules décisions, et notamment, déterminerait le prix d'émission des actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, soit conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions, en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seront appréciés le cas échéant, sur une base consolidée, ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. À défaut, le prix de cession serait déterminé en divisant par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci devra être ainsi déterminé à chaque exercice, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Ce projet, selon nous, n'est pas opportun puisque nos salariés ont la possibilité d'acquérir sur le marché les titres de notre Société. Nous vous proposons après avoir reçu lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription, de rejeter les projets de résolutions concernant l'ouverture du capital social aux salariés.

Il est rappelé que cette consultation devra être renouvelée tous les trois ans, aussi longtemps que la participation au capital des salariés au capital de la Société restera inférieure à 3 %.

Le 26 mars 2012



Frédéric CORIER
Président du Directoire